



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

Strasbourg, le - 9 DEC. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet :

Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Demande en date du 14 septembre 2010 du lycée agricole d'OBERNAI.

Installation de méthanisation (nomenclature 2781-2) et installation de combustion (2910-B).

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier comportant une étude d'impact et une étude de dangers. Ce dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin (DDPP). Il a fait l'objet d'un accusé de réception par la DREAL en date du 15 octobre 2010.

1 – Présentation du projet et de son contexte

Description du projet

L'Établissement Public Local d'Enseignement Agricole (EPLA) d'Obernai envisage l'installation d'une unité de méthanisation de sous-produits organiques, en annexe d'un élevage soumis à déclaration de 240 bovins à engraissement. Il n'y a pas de changement au niveau de la conduite de l'élevage.

Le projet concerne :

- la méthanisation des effluents d'élevage (2500 tonnes de fumier) en remplacement de leur épandage direct sur terres agricoles ;
- l'incorporation de 2000 tonnes de déchets organiques à hygiéniser (déchets de grande et moyenne surfaces et d'industries agroalimentaires) dans le process de méthanisation ;
- l'incorporation de 350 tonnes de déchets verts provenant principalement de la communauté de communes du Pays de Saint Odile et de la ville d'Obernai.

Ce projet a pour objectif la valorisation des déchets en énergie. Il s'inscrit en cela dans la volonté de réduire la pollution des eaux par les nitrates.

Il a également pour vocation la formation et l'enseignement technologique aux étudiants de l'EPLA.

La totalité du digestat produit (5000 tonnes / an) fera l'objet d'un épandage sur terres agricoles. Le plan d'épandage se compose d'environ 600 ha de SAU (Surface agricole utile).

Le traitement biologique anaérobie des déchets organiques a pour but de produire du biogaz et, ainsi, de l'énergie, sous forme d'électricité et de chaleur. La valorisation de la chaleur sera utilisée par l'usine Stoeffler, située à proximité du site (la vapeur d'eau produite sera transférée par une canalisation enterrée, sous une pression de 8 bars).

Présentation du cadre d'implantation

L'unité de méthanisation sera implantée sur le site de l'EPLA, situé en sortie du territoire de la commune d'Obernai, à 1,5 km du centre-ville.

Les épandages, quant à eux, seront localisés sur le territoire de treize communes autour d'OBERNAI.

Principaux enjeux environnementaux liés au projet dans son contexte

- Préservation de la sécurité et de la qualité de vie du voisinage (risques incendie, explosion ou intoxication ; odeurs ; bruit ; gestion des déchets) ;
- Préservation de la ressource en eau ;
- Préservation des espaces naturels et de la biodiversité (zone NATURA 2000 « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » ; ZNIEFF I et II ; zone de reconquête du grand hamster d'Alsace).

2 – Analyse du caractère complet du dossier et du caractère approprié des analyses et informations qu'il contient

Le dossier déposé comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Ces études comprennent les chapitres exigés par les articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

2.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux du territoire identifiés précédemment, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

2.2 – Justification des choix retenus

Les choix retenus pour la valorisation des déchets en énergie, et à ses conséquences positives, sont judicieusement présentés.

Par contre, aucune alternative à l'implantation du site de méthanisation au coeur du lycée ne semble avoir été étudiée.

2.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts

- biodiversité et milieux naturels

Le terrain dédié à la future installation de méthanisation du lycée agricole d'Obernai est situé en zone de reconquête du grand hamster d'Alsace et en zone d'habitat très favorable de l'espèce. Par ailleurs, un terrier occupé par le hamster a été recensé en avril 2010, à 450 mètres à l'Est du projet.

Le dossier précise qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction est faite auprès du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). Cependant, l'étude d'impact hamster qui a dû être réalisée à cette occasion ne figure pas dans le dossier.

L'étude d'impact recense les différents milieux naturels reconnus autour du site. Il rappelle la présence d'une zone NATURA 2000 à 2,8 km du projet (« secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche ») ainsi que de plusieurs ZNIEFF de type I et II dans un rayon de 10 km.

Seul le plan d'épandage est concerné par ces zones naturelles.

L'étude d'impact rappelle qu'aucune réglementation n'interdit la pratique de fertilisation raisonnée sur le parcellaire agricole existant dans ces zones naturelles, mais indique que les parcelles concernées seront classées en zone 1 « épandage accepté sous conditions ».

Il aurait été utile que soit davantage développée l'articulation de l'épandage avec les caractéristiques de ces zones naturelles.

- ressource en eau

Le dossier démontre la compatibilité du plan d'épandage avec le 4ème programme d'action du Bas-Rhin, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'étude d'impact comporte cependant une contradiction : à la page 92, il est écrit « le périmètre d'épandage est situé en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrates », puis, à la page 93, « le périmètre d'épandage est situé en zone non vulnérable ».

L'aptitude des sols à l'épandage a été étudiée et cette caractérisation est prise en compte dans la définition du plan d'épandage. Les surfaces d'épandage sont suffisantes pour assurer la protection des eaux contre l'excès de nitrate et assurer un équilibre conforme à la réglementation de la fertilisation.

Le dossier n'aborde pas la question de l'éventuelle évolution qualitative ou quantitative des matières importées et ses conséquences sur le plan d'épandage.

Néanmoins, un contrôle strict des intrants est prévu dans le projet.

Les parcelles du périmètre d'épandage situées dans le périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ont été classées en zone 0 « épandage interdit ».

Des solutions alternatives sont prévues en cas d'impossibilité d'épandage (végétalisation après compostage, filières d'incinération, mise en décharge ou enfouissement pour les digestats impropres à la valorisation).

- cadre de vie

Plusieurs habitations ou établissements recevant du public sont présents autour du site (une maison d'habitation à 100 m au Sud, l'internat du lycée à 250 m au Sud-ouest, des salles de classe à 150 m à l'Ouest).

Compte tenu de la nature des déchets traités, une attention particulière a été portée sur la réduction des nuisances olfactives lors des opérations de dépotage.

Les déchets sont réceptionnés dans un hall de dépotage fermé, sous dépression, avec un système biologique de traitement de l'air. Toutefois, les performances attendues des équipements de traitement de l'air (biofiltre) restent difficilement interprétables en l'absence de retours d'expérience sur ce point.

En ce qui concerne l'épandage, le digestat brut en sortie de méthanisation est stabilisé et inodore. De ce fait, les nuisances olfactives seront négligeables pour les populations situées à proximité des parcelles dédiées à l'épandage.

Les nuisances provoquées par le fonctionnement du moteur de cogénération (nuisances sonores, émissions atmosphériques) sont réduites par les mesures suivantes : local fermé du moteur, présence d'une cheminée d'une hauteur de 10m minimum, suivi en continu de l'évolution des concentrations en éléments toxiques, tel l'hydrogène sulfuré.

2.4 – Étude de dangers

Le scénario majorant retenu dans l'étude de dangers est celui de la rupture guillotine de la canalisation de transfert de biogaz avec fuite pouvant entraîner :

- l'apparition d'un jet enflammé (feu torche),
- l'explosion en milieu non confiné,
- la dispersion d'hydrogène sulfuré.

Les mesures de prévention et de protection décrites dans le dossier (capteurs de fumée, de méthane, d'hydrogène sulfuré, de pression ; analyseur du taux d'oxygène dans le biogaz ; zonage ATEX ; torchère de sécurité) permettent de limiter les risques à un seuil acceptable

mais ne permettent pas toutefois de confiner le risque explosion en limite de propriété du site.

Les canalisations de transport du biogaz vers le moteur de cogénération sont conformes aux prescriptions réglementaires (canalisations en polyéthylène haute-densité, équipées d'un débitmètre antidéflagrant).

2.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par le projet, la remise en état, les usages futurs retenus et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

2.6 – Résumé non technique

Conformément à l'article R512-8-III du code de l'environnement, un résumé non technique est présent dans le dossier. Il est clair et accessible à un public non averti. Néanmoins, il occulte certains thèmes abordés dans le corps de l'étude d'impact, notamment les milieux naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, hamster).

3 – Conclusions de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est de bonne qualité, complète et bien argumentée, sous réserve des quatre points suivants :

- absence d'une étude d'alternatives à l'implantation choisie ;
- présentation insuffisamment développée de l'articulation de l'activité d'épandage avec les zones naturelles (NATURA 2000, ZNIEFF) ;
- contradiction relevée concernant le périmètre d'épandage envisagé, situé ou non en zone vulnérable au sens de la directive nitrates ;
- absence, dans l'étude, du volet spécifique accompagnant la demande de dérogation à l'interdiction de destruction du hamster.

Enfin, si la prise en compte de l'environnement par le projet est satisfaisante, le dossier aurait pu aborder la question de l'éventuelle évolution qualitative ou quantitative des matières importées et de ses conséquences sur le plan d'épandage envisagé.

LE PREFET,



Pierre-Etienne BISOH

PREFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES PUBLIQUES

TEL. 03 88 21 62 72

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE D'UN MOIS

AVIS

L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JAN. 2011 ABROGE L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2010 PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2011 AU 18 FEVRIER 2011 POUR LE PROJET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE D'OBERNAI.

CET ARRETE PRESCRIT EGALEMENT UNE ENQUETE PUBLIQUE D'UN MOIS DU 2 FEVRIER 2011 AU 4 MARS 2011 INCLUS POUR LE MEME PROJET.

M. JEAN ANNAHEIM DEMEURANT 11, RUE WIMPFELING 67600 STRASBOURG A ETE DESIGNE EN QUALITE DE COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE, LE DOSSIER REGLEMENTAIRE COMPORTANT NOTAMMENT UNE ETUDE D'IMPACT SERA DEPOSE EN MAIRIE D'OBERNAI OU LE PUBLIC POURRA EN PRENDRE CONNAISSANCE AUX JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE DES BUREAUX, ET CONSIGNER SES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE OUVERT A CET EFFET OU LES ADRESSER PAR ECRIT AU COMMISSAIRE-ENQUETEUR A LA MAIRIE D'OBERNAI OU A SON ADRESSE PERSONNELLE.

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR RECEVRA LES DECLARATIONS EVENTUELLES SUR LE DOSSIER AUX DATES SUIVANTES :

MERCREDI 2 FEVRIER 2011	DE 14 H A 17 H
VENDREDI 11 FEVRIER 2011	DE 9 H A 12 H
VENDREDI 18 FEVRIER 2011	DE 9 H A 12 H
JEUDI 24 FEVRIER 2011	DE 14 H A 17 H
VENDREDI 4 MARS 2011	DE 9 H A 12 H

A LA FIN DE L'ENQUETE, LE DOSSIER COMPRENANT LES CONCLUSIONS POURRA ETRE CONSULTE A LA PREFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU 211).

LA DECISION SUSCEPTIBLE D'INTERVENIR A L'ISSUE DE LA PROCEDURE EST UNE AUTORISATION ASSORTIE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS, OU UN REFUS.

(A AFFICHER DANS UN RAYON DE 3 KM)

LE PREFET
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

DAVID TROUCHAUD

